

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DU NERON		Mairie 36 avenue du Général de Gaulle 38120 SAINT-EGREVE Tél. 04.76.75.69.95
--	--	---

COMITE SYNDICAL			
PROCES - VERBAL	<i>26 juin 2025</i>	<i>18H30</i>	Mairie de Mont- Saint-Martin

Le 26 juin 2025, le comité syndical s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mont-Saint-Martin, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, président du SIVOM.

Date convocation : le 20 juin 2025

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	Stéphane DUPONT- FERRIER, Jean REYNAUD (Fontanil-Cornillon), Pierre FAURE, (Quaix-en-Chartreuse), Laurent AMADIEU, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS, Michel CROZET (Saint-Egrève), Sylvain LAVAL, Morgan BOUCHET, Marie-Anne LENOBLE, (Saint-Martin-le-Vinoux), Christian BALESTRIERI (Proveysieux), Marc DEPINOIS, Vincent LECOURT (Mont-Saint-Martin)
DELEGUES SUPLEANTS PRESENTS	Jean-Gaetan COGNARD (Saint-Egrève)
DELEGUES TITULAIRES ABSENTS	Eric ROSSETTI (Quaix-en-Chartreuse), Françoise CHARAVIN, Nicolas KURTZROCK (Saint-Egrève), Catherine CAMBRILS (Proveysieux)
POUVOIRS	Nicolas KURTZROCK à Laurent AMADIEU
SECRETAIRE DE SEANCE	Marc DEPINOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

afférents au C.S. : 16
en exercice : 16
votants : 14

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h45
Le procès-verbal du Comité Syndical du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Marc DEPINOIS est désigné secrétaire de séance.

Le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour la délibération n°2025/06.07 concernant la régularisation foncière de la parcelle AY122 sise sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, lieu-dit la Basse Buisseratte.

➤ **DELIBERATION N°2025/06.01**
SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU SIVOM DU NERON AU COLLEGE BARNAVE A SAINT-EGREVE

Vu le Code de l'éducation et son article L.214-4 relatif aux équipements sportifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L1311-15 relatif à l'utilisation des équipements sportifs,

Considérant la mise à disposition par le SIVOM de certains des équipements dont il est propriétaire au profit du collège Barnave à Saint-Egrève pour la pratique sportive à destination des élèves,

Considérant la nécessité de conclure une convention tripartite avec le Département de l'Isère et le collège Barnave afin de fixer les conditions d'utilisation et les modalités de participation financière à la mise à disposition de ces équipements,

Le Président informe l'Assemblée que le SIVOM du Néron met à disposition certains des équipements dont il est propriétaire à destination des élèves du collège Barnave dans le cadre des cours d'éducation sportive.

Cette convention concerne essentiellement la piscine intercommunale du Néron qui accueille des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans le cadre des cours de natation.

Le SIVOM du Néron ayant bénéficié d'une subvention du Département de l'Isère pour la construction de la piscine intercommunale du Néron, les élèves de la 5^{ème} à la 3^{ème} sont accueillis gratuitement pour une durée de 15 ans à partir de la notification de la subvention, soit jusqu'en 2028.

Seule l'utilisation par les classes de 6^{ème} est donc facturée au Département.

Les tarifs applicables pour l'utilisation des piscines sont de 67.85€ par heure d'utilisation. Les tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice ICC (indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de l'INSEE.

La convention est signée pour une année civile et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président propose à l'Assemblée d'approuver la signature de la convention avec le Département de l'Isère et le collège Barnave.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **APPROUVE** la convention à passer avec le Département de l'Isère et le collège Barnave pour l'utilisation des équipements dont il est propriétaire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention

DELIBERATION N°2025/06.02

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU SIVOM DU NERON AU COLLEGE CHARTREUSE A SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Vu le Code de l'éducation et son article L.214-4 relatif aux équipements sportifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L1311-15 relatif à l'utilisation des équipements sportifs,

Considérant la mise à disposition par le SIVOM de certains des équipements dont il est propriétaire au profit du collège Chartreuse à Saint-Martin-le-Vinoux pour la pratique sportive à destination des élèves,

Considérant la nécessité de conclure une convention tripartite avec le Département de l'Isère et le collège Chartreuse afin de fixer les conditions d'utilisation et les modalités de participation financière à la mise à disposition de ces équipements,

Le Président informe l'Assemblée que le SIVOM du Néron met à disposition certains des équipements dont il est propriétaire à destination des élèves du collège Chartreuse dans le cadre des cours d'éducation sportive.

Cette convention concerne plusieurs équipements :

- Le gymnase J.LONGO situé à Saint-Martin-le-Vinoux
- Le dojo intercommunal Situé à Saint-Martin-le-Vinoux
- Le terrain synthétique Chartreuse situé à Saint-Martin-le-Vinoux
- La piscine intercommunale du Néron située à Saint-Egrève qui accueille des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans le cadre des cours de natation.

Le SIVOM du Néron ayant bénéficié d'une subvention du Département de l'Isère pour la construction de la piscine intercommunale du Néron, les élèves de la 5^{ème} à la 3^{ème} sont accueillis gratuitement pour une durée de 15 ans à partir de la notification de la subvention, soit jusqu'en 2028.

Seule l'utilisation par les classes de 6^{ème} est donc facturée au Département.

Les tarifs horaires fixés par la convention pour l'utilisation des équipements sont les suivants :

EQUIPEMENTS	TAUX HORAIRE
Piscine	67,85 €
Gymnase	15,09 €
Salle polyvalente	8,62 €
Terrain enrobé	4,52 €
Terrain engazonné	9,04 €

Ces tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice ICC (indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de l'INSEE.

La convention est signée pour une année civile et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président propose à l'Assemblée d'approuver la signature de la convention avec le Département de l'Isère et le collège Chartreuse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **APPROUVE** la convention à passer avec le Département de l'Isère et le collège Chartreuse pour l'utilisation des équipements dont il est propriétaire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention

DELIBERATION N°2025/06.03

MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE F.DOLTO POUR L'ANNEE 2025

Vu les statuts du SIVOM,

Vu la délibération n°2018/03.06 adoptée le 21 mars 2018 définissant les modalités de calcul des subventions pour les associations sportives et foyers des collèges et du Lycée Professionnel F.Dolto implantés sur le territoire du Syndicat,

Vu la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Comité Syndical a accordé à l'Association Sportive du Lycée Professionnel F.DOLTO une subvention de fonctionnement d'un montant de 186 €,

Considérant qu'une erreur est survenue dans les modalités de calcul de cette subvention,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la délibération n°2018/03.06 prévoit que le montant de la subvention attribuée aux associations sportives des collèges est calculé en fonction des élèves des communes du Syndicat et de la totalité des licenciés sportifs de l'année scolaire, somme à laquelle est appliqué un montant de 3€.

Pour l'association sportive du Lycée Professionnel F.DOLTO, la subvention est calculée en fonction des élèves de l'établissement quelle que soit leur commune d'origine, somme à laquelle est appliqué un montant de 3€ par élève.

Pour 2025, le montant de la subvention a été calculé de la même manière que pour les associations sportives des collèges et n'a pris en compte que les élèves issus des communes du syndicat.

Ainsi, le Lycée F.DOLTO a perçu une subvention de 186€ au lieu de 837€.

Le Président propose à l'Assemblée de corriger cette erreur en attribuant la somme de 651€ à l'association sportive du Lycée F.DOLTO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **ACCORDE** une subvention de 651€ à l'association sportive du Lycée F.DOLTO pour corriger l'erreur intervenue en mars 2025

DELIBERATION N°2025/06.04

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION TRANSPORTS A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE F.DOLTO POUR L'ANNEE 2024-2025

Vu les statuts du SIVOM,

Vu la délibération n°2018/03.06 adoptée le 21 mars 2018 définissant les modalités de calcul des subventions pour les associations sportives et foyers des collèges et du Lycée Professionnel F.Dolto implantés sur le territoire du Syndicat,

Considérant la demande de l'association sportive du Lycée F.DOLTO pour la prise en charge d'une partie des frais de transport liés aux activités sportives des élèves, reçue le 4 juin 2025,

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les frais de transports de l'association sportive du Lycée F.DOLTO se sont élevés pour l'année scolaire 2024-2025 à 450 € TTC.

La délibération n°2018/03.06 du 21 mars 2018 prévoit une participation financière du SIVOM au transport des associations sportive des collèges à hauteur de 60% des frais.

Les crédits afférents ont été inscrits au budget primitif.

Le Président demande donc à l'Assemblée d'accorder pour l'année scolaire 2024-2025 une subvention de 270 € à l'association sportive du Lycée F.DOLTO pour le transport de ses adhérents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **ACCORDE** une subvention de 270 € à l'association sportive du Lycée F.DOLTO au titre de la participation aux frais de transport pour l'année scolaire 2024-2025

DELIBERATION N°2025/06.05

ADHESION AU CONTRAT REVOCABLE URSSAF POUR L'INDEMNISATION DES AGENTS CONTRACTUELS PRIVES D'EMPLOI DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Vu les statuts du SIVOM,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par principe les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage pour leurs agents qui sont indemnisés directement en cas de privation d'emploi.

Toutefois pour les agents contractuels il est possible d'adhérer à l'assurance chômage via un contrat révocable. Ce contrat autorise la prise en charge par France Travail de l'indemnisation des agents contractuels qui se trouveraient privés d'emploi. Dans ce cas une contrepartie est versée par l'employeur à l'URSSAF à hauteur de 4,05% de la rémunération brute de l'agent, qui n'impacte pas la rémunération nette de l'agent.

Pour adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels, un contrat d'adhésion doit être signé entre le SIVOM du Néron et l'URSSAF. Ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans puis est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Il peut être dénoncé un an avant son terme.

A la signature de ce contrat, l'employeur continue d'assumer le risque chômage pendant une période de stage de six mois à compter du premier jour du mois suivant la signature.

Le Président propose à l'Assemblée d'autoriser la signature de ce contrat afin de permettre la prise en charge par France Travail de l'indemnisation des agents contractuels en cas de privation d'emploi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **AUTORISE** la signature du contrat révocable avec l'URSSAF pour la prise en charge du risque chômage

DELIBERATION N°2025/06.06

SIGNATURE DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DU GYMNASSE JEANNIE LONGO A SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Vu les statuts du SIVOM,

Vu les articles L2422-1 à L2422-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition de la société INNOVIA Grenoble Durablement dans le cadre de la consultation 2025SIVOM02 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du gymnase Jeannie Longo à Saint-Martin-le-Vinoux,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les élus ont validé en septembre 2023 un programme de rénovation du gymnase Jeannie Longo afin de mettre aux normes cet équipement vieillissant et de répondre aux besoins des utilisateurs. Le 6 février dernier, les Maires du syndicat ont décidé le lancement des études de conception.

Afin d'assurer la conduite de cette opération, le SIVOM a lancé le 24 mai dernier un appel d'offre pour la sélection d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

13 offres ont été reçues, dont deux ont été jugées anormalement basses au regard des missions et des spécificités du cahier des charges et après demande de précisions aux candidats.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie les jeudi 12 et 19 juin et a décidé d'attribuer le marché à la société INNOVIA Grenoble durablement, sise 1 place Firmin Gauthier - CS60040 38027 – Grenoble Cedex 1, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 36 250 € HT, soit 43 500 € TTC.

Le Président propose donc à l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché à la société INNOVIA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

ATTRIBUE le marché 2025SIVOM02 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du gymnase Jeannie Longo à Saint-Martin-le-Vinoux avec la société INNOVIA.

AUTORISE le Président à signer le marché

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2025.

S.LAVAL : nous n'avons pas évoqué l'ajout du mur d'escalade, mais la fédération pose de nouveau la question.

V.LECOURT : il y a un déficit d'équipements pour l'USSE escalade.

M.CROZET : il y a des espaces naturels à Rochepleine et aux Brieux, sinon ce sont des salles privées.

V.LECOURT : ajouter un mur dans un gymnase permet une double activité dans l'équipement.

M.CROZET : au moment du programme, il y avait une problématique sur l'espace nécessaire, notamment le recul pour que deux activités puissent avoir lieu en parallèle.

S.DUPONT-FERRIER : la question d'un mur intérieur ou extérieur s'était posée.

DELIBERATION N°2025/06.07

REGULARISATION FONCIERE DE LA PARCELLE AY122 SISE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, LIEU DIT LA BASSE BUISSE RATTE

Vu les statuts du SIVOM,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'acte du 31 mai 1974 par lequel le SIERGES a acquis une parcelle de terrain de 6000 m² située sur la Commune de Saint-Martin-le-Vinoux, lieu-dit la Basse Buisseratte, auprès de Madame Clothilde Mélanie Appolonie GALLE, épouse REYNON,

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 par lequel le SIERGES est devenu le SIVOM du Néron,

Considérant que la parcelle AY122 apparaît toujours au cadastre comme étant propriété de Madame REYNON,

Le Président expose à l'Assemblée que le SIERGES, devenu SIVOM du Néron en 1994, a acquis le 31 mai 1974 une parcelle d'une surface de 6000 m² sur la Commune de Saint-Martin-le-Vinoux, lieu-dit la Basse Buisseratte, appartenant à Madame REYNON.

Or, la surface de la parcelle AY121, aujourd'hui cadastrée sous les numéros AY321 et AY291, est de 5 893m² seulement comme précisé dans l'acte de vente.

Le plan de géomètre annexé à l'acte faisait quant à lui mention de deux parcelles, la AY121 d'une surface de 5 893m² et la AY122 mesurant 107m². La somme de ces deux parcelles équivaut bien aux 6000m² évoqués dans l'acte de vente de 1974 ce qui signifie qu'il a été omis de mentionner la parcelle AY122.

Le Président demande donc à l'Assemblée d'autoriser la signature d'un acte rectificatif pour régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical,

- **APPROUVE** la régularisation foncière de la parcelle AY122 sise à Saint-Martin-le-Vinoux, lieu-dit la Basse Buisseratte,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte rectificatif auprès de Me Nicolas DESCHAMPS, notaire à Saint-Egrève.

La séance est close à 19h00.